OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

INDOSUEZ EURO PATRIMOINE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **INDOSUEZ EURO PATRIMOINE**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** FCP créé le 22/08/2002 pour une durée de 99 ans
- **Date d'agrément AMF :** 22/08/2002
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure
P-C : FR0010896944	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	Tous souscripteurs	EUR	Valeur liquidative de la part D au 18 mai 2010	0,001 part
P-D : FR0007076641	Capitalisation et/ou distribution du résultat et des plus-values nettes réalisées	Tous souscripteurs	EUR	200 euros	0,001 part
G : FR0012459246	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	Tous souscripteurs, réservée plus particulièrement aux mandats « Gestion de fortune » et aux mandats de la gamme « Loi Industrie Verte »	EUR	200 euros*	0,001 part
F FR0013392651	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	Réservée plus particulièrement aux OPC gérés par la Société de Gestion	EUR	200 euros*	0,001 part
M FR0013477627	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Réservée plus particulièrement aux mandats PREDICA	EUR	200 euros	0,001 part

*à l'exception de la Société de Gestion CA INDOSUEZ GESTION qui peut ne souscrire qu'une part du FCP.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de CA INDOSUEZ GESTION –17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – e-mail : commclientindosuezgestion@ca-indosuez.com.

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris –ou sur le site : www.ca-indosuez.com/france/fr.

II - ACTEURS

- **Société de Gestion :**
  CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 98025, dont le siège social est 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris, ci-après « Société de Gestion ».

- **Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :**
  CACEIS Bank
  Établissement de crédit agréé par le CECEI.
  Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
  Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
  (ci-après le« **Dépositaire** »)

  Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.

  Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

  Ils appartiennent néanmoins au même groupe et ont, conformément à la règlementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

  La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

  Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion :**

  CACEIS Bank, Société Anonyme
  Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
  Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

- **Commissaire aux comptes :**
  Cabinet APLITEC – « Les Patios de Saint-Jacques » 4-14 Rue Ferrus - 75014 Paris
  Signataire : Bruno DECHANCE

- **Commercialisateurs :**
  CA INDOSUEZ - 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris

- **Délégataires :**

  Délégataire de gestion administrative et comptable
  CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
  La délégation de la gestion comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

- **Conseillers :** néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts : afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site d'INDOSUEZ : www.ca-indosuez.com.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

  Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

  Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :
  Les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

  Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

  Forme des parts : les parts sont au porteur.

  Décimalisation : Oui en millièmes à partir du 23/12/2005.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre.
  Date de clôture du premier exercice : Décembre 2003.

- **Régime fiscal :**

  Dominante fiscale : le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) pour les parts souscrites à compter du 13 janvier 2003.

  Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

  Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

  Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

  Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

III-2 Dispositions particulières

- **Codes ISIN :**
  - Parts P-C : FR0010896944
  - Parts P-D : FR0007076641
  - Parts G : FR0012459246
  - Parts F : FR0013392651
  - Parts M : FR0013477627

- **Classification :** actions des pays de l'Union européenne. Par conséquent, le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

- **Objectif de gestion :** le FCP a pour objectif de réaliser, sur une durée de placement recommandée de cinq ans, une performance supérieure à celle de son indice, le MSCI EMU Value (Net Return, dividendes nets réinvestis), en investissant sur les marchés boursiers de l'Union Économique et Monétaire, en privilégiant les valeurs affichant une valorisation attractive, dite « value ».

Indicateur de référence :

L'indice MSCI EMU Value est un indice « actions ». Les actions entrant dans la composition de l'indice de style MSCI EMU Value sont issues de l'univers des valeurs des marchés de 10 pays développés de l'Union Économique et Monétaire (UEM), représentatives des valeurs décotées de l'UEM affichant ainsi une valorisation attractive ("*value*" en anglais). Il est calculé dividendes net réinvestis (net return). Les informations sur la méthodologie de construction de l'indice sont disponibles sur le site de Morgan Stanley Capital International, www.msci.com.

Consécutivement au Brexit, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indices MSCI EMU Value doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark ».

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

1. Stratégies utilisées

Le FCP est géré activement et a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence MSCI EMU Value (Net Return, dividendes nets réinvestis), sur une durée de placement recommandée de cinq ans. La composition du FCP peut s'écarter de la répartition de l'indicateur.

La gestion est orientée vers les marchés des actions de la zone Euro, toutes capitalisations confondues, étant précisé que les grandes capitalisations représentent en permanence plus de 50% des investissements. Le FCP adopte une gestion active qui repose sur une sélection de titres privilégiant les valeurs qui affichent une valorisation attractive en Zone Euro, dite « value ».

Dans les limites fixées par le présent prospectus, le gérant décide du taux d'investissement, du choix des titres, de leur pondération, de la répartition sectorielle, géographique, devises, thématiques ou par taille de capitalisation. La composition du portefeuille peut évoluer à tout moment en fonction des perspectives de rendements et de risques anticipés. Elle pourra s'éloigner de celle de son indice de référence. Compte tenu de la gestion active mise en œuvre, il existe ainsi un risque de déviation de la performance du FCP par rapport à son indice de référence.

La pondération des titres en portefeuille est fonction notamment du niveau de risque que le gérant juge opportun de prendre compte tenu des objectifs de gestion du fonds, de l'environnement de marché, des perspectives de rendement et de risque, de son degré de conviction, du potentiel d'appréciation du titre ou de sa liquidité. Le gérant veille à assurer une diversification suffisante du portefeuille (géographique, devise, sectorielle et/ou thématique par exemple).

Le portefeuille du FCP sera exposé aux catégories d'actifs offrant une exposition conforme à l'objectif de gestion.

L'exposition du FCP en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne sera comprise entre 60% et 110% de l'actif net.

Les actions des petites et moyennes capitalisations ne pourront représenter plus de 50% de l'actif net. À titre indicatif, pour la Société de Gestion, les petites et moyennes capitalisations s'entendent pour des titres cotés sélectionnés par le gérant dont la valeur boursière est inférieure à 10 milliards d'euros (seuil susceptible d'évoluer dans le temps et en fonction des évolutions boursières) ou sélectionnés parmi les titres composant des indices représentatifs de valeurs cotées de petites et moyennes capitalisations.

Le FCP est éligible au PEA et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres éligibles au PEA.

Le FCP pourra être exposé jusqu'à 20% de son actif net, aux produits de taux et OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, en particulier d'émetteurs publics situés dans des pays de l'OCDE.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3.

Le FCP pourra être exposé à un risque de change qui ne pourra excéder 60% de l'actif net.

Le FCP peut intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français ou étrangers (contrats futures et options) dans le cadre de son objectif de gestion. Les opérations sur instruments financiers à terme sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net.

Le détail des instruments dérivés utilisés par le gérant et des risques sur lesquels il souhaite intervenir est disponible dans la rubrique 3 ci-dessous « *Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion* » de la stratégie d'investissement.

Afin de mettre en œuvre sa stratégie, le gérant peut s'appuyer sur les moyens suivants :

- Logiciel d'accès aux données de marchés et de consensus,
- Outils quantitatifs internes ou externes,
- Equipe interne de Risk management,
- Etudes d'analyses financières externes,
- Outils externes d'analyse des émetteurs sur le plan ESG,
- Accès aux représentants ou dirigeants de sociétés.

Informations relatives au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR ») et l'intégration des risques en matière de durabilité

Le FCP est classé Article 8 au sens du Règlement SFDR et, à ce titre, promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques sont disponibles en Annexe du présent Prospectus.

Les émetteurs sur lesquels le FCP est investi font l'objet d'une analyse extra-financière reposant sur l'utilisation de la recherche et des notes ESG reçues de fournisseurs de données et analystes externes reconnus par le marché. A l'issue de cette analyse, les émetteurs les moins bien notés sont exclus de l'univers d'investissement et ce afin d'éviter les risques ESG extrêmes. Ainsi, si les critères ESG sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision d'investissements finale n'est pas défini en amont.

En outre, l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCP est difficile à quantifier compte tenu de l'état actuel des données ESG disponibles. C'est pourquoi la Société de Gestion privilégie une démarche qualitative centrée sur l'exclusion des émetteurs ou secteurs dont l'évaluation des facteurs de durabilité fait ressortir les plus forts risques d'incidences négatives sur la valeur des investissements.

Néanmoins, la Société de Gestion attire l'attention sur le fait que l'approche extra-financière du FCP ne peut être considérée comme significativement engageante au sens de la doctrine de l'AMF. A ce titre, les critères ESG ne constituent pas un facteur prépondérant des décisions d'investissement.

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions : le FCP sera exposé entre 60% et 110% de l'actif net en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne.

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres de créance négociables, notamment en titres négociables à court terme, ou autres instruments du marché monétaire et/ou en titres obligataires. Le portefeuille d'obligations est composé en particulier d'émetteurs publics situés dans des pays de l'OCDE.

  Les titres de créances sont sélectionnés parmi une liste régulièrement actualisée issue notamment d'une analyse des fondamentaux de crédit des émetteurs, de critères de valorisation reposant sur des outils développés en interne, d'analyses de brokers et un système indépendant de notation interne au groupe Crédit Agricole. La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement aux notations publiées par les agences de notation, et utilise la recherche fondamentale externe ainsi que les outils de valorisation interne pour déterminer la pertinence d'investissement ou de vente des titres.

  Le portefeuille d'obligations sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux allant de 0 à 3.

- Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger de toutes classifications et de toutes zones géographiques, libellés en toutes devises.

Le FCP pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européens *	X
FIA * de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA * européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X

*Ces OPCVM et FIA ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissements de droit étranger sont compatibles avec celles du FCP.

3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut utiliser ponctuellement des instruments dérivés de façon à exposer, ou couvrir l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement global, y compris l'engagement induit par l'utilisation d'instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☐ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autres risques (à préciser)

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :
  - ☒ futures
  - ☒ options
  - ☐ *swaps*
  - ☒ change à terme
  - ☐ dérivés de crédit
  - ☐ autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
  - ☒ couverture ou exposition action
  - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
☐ autre stratégie (à préciser)

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autre risque

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :
  - ☐ EMTN
  - ☐ Titres négociables à moyen terme
  - ☒ Bons de souscription
  - ☒ Certificats
  - ☒ Autres titres « simples »

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
  - ☒ couverture ou exposition action
  - ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - ☐ autre stratégie (à préciser)

Le FCP n'utilisera pas des titres intégrant des dérivés complexes, mais pourra utiliser des titres intégrant des dérivés "simples", tels que des obligations *puttable* et *callable,* des certificats et des bons de souscription d'actions dans le cadre strictement lié aux opérations sur titres.

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces à titre temporaire dans la limite de 10% de son actif net.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP ne procèdera pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

▸ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
La stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital :
La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque lié à l'utilisation de dérivés :
Il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

Risque actions :
Le FCP étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Risque de change :
Un placement en devises autres que la devise de référence du FCP implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Le FCP est également exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de taux :
Il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de défaut de défaut de paiement et du risque baisse de la qualité de crédit d'un émetteur public ou privé. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :
Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

Risque en matière de durabilité :
La valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer en cas d'évènement ou de situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance affectant les émetteurs sur lesquels le FCP est investi et qui ont une incidence négative importante sur la valeur de ces investissements.

- **Garantie ou protection :** néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est destiné aux investisseurs souhaitant investir de manière dynamique sur les marchés d'actions des pays de l'Union Européenne tout en privilégiant particulièrement les valeurs qui affichent une valeur attractive, dite « value » et bénéficier des avantages fiscaux liés à un FCP éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Parts P-C et P-D : Les parts P-C et P-D s'adressent à tous souscripteurs.
Parts G : Les parts G sont tous souscripteurs, réservées plus particulièrement aux Mandats « Gestion de fortune » et aux mandats de la gamme « Loi Industrie Verte ».
Parts F : Les parts F sont réservées plus particulièrement aux OPC gérés par la Société de Gestion.
Parts M : Les parts M sont réservées plus particulièrement aux mandats PREDICA.

Les parts de ce FCP ne peuvent être souscrites par une "*US Persons*" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et *Foreign Account Tax Compliance Act*, dite FATCA. Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les

Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

L'investissement dans ce FCP ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

▸ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net :
Part P-C : capitalisation
Part P-D : capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion
Part G : capitalisation
Part F : capitalisation
Part M : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées :
Part P-C : capitalisation
Part P-D : capitalisation et/ou distribution par décision de la Société de Gestion
Part G : capitalisation
Part F : capitalisation
Part M : capitalisation

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

▸ Fréquence de distribution :
Annuelle. Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

▸ Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement etc.) :
Les parts sont libellées en euro et décimalisées jusqu'au millièmes des parts.

▸ Modalités de souscription et de rachat :
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures 30. Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée en J+1 sur les cours de J. Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France ou un jour où les marchés Euronext sont fermés, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Part P-C : le montant minimal de souscription initiale est celle de la valeur liquidative de la part D au 18 mai 2010, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Part P-D : le montant minimal de souscription initiale est de 200 euros, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Part G : le montant minimal de souscription initiale est de 200 euros, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Part F : Le montant minimal de souscription initiale est de 200 euros, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part. La valeur liquidative initiale de la part F est de 100 euros.

Part M : Le montant de souscription minimal initial est de 200 euros, le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part. La valeur liquidative initiale de la part M est de 100 euros.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le rachat par le FCP de ses parts peut être plafonné totalement ou partiellement à titre provisoire, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du FCP, elles ne pourraient pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Ainsi, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le montant de rachat net des souscriptions toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Pour ce FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le FCP disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement s'appréciera au regard du montant cumulé des demandes de rachats nets des souscriptions sur l'ensemble des catégories de parts du FCP. L'activation du plafonnement des rachats sera appliquée de façon identique pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Information des porteurs en cas de plafonnement des rachats :

Le porteur de parts du FCP ayant demandé le rachat de ses parts et dont le rachat a été plafonné, partiellement ou totalement, conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur. Afin d'informer tous les porteurs de parts du FCP, l'information relative au déclenchement du plafonnement des rachats sera également publiée sur le site internet de la Société de Gestion (www.ca-indosuez.com/france/fr).

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : opérations d'*aller-retour* :

Si l'ordre de rachat d'un porteur de part du FCP est immédiatement suivi d'une souscription du même porteur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement du FCP.

Suspension totale des demandes de rachat :

Le rachat par le FCP de ses parts peut être suspendu totalement, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts le commande.

Date de clôture de l'exercice :
Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (première clôture le 31 décembre 2003).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est datée du le lendemain ouvré.
La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts P-C, P-D, G, F et M : 5% maximum.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais de fonctionnement et autres services ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts P-C et P-D : 2,05% TTC, Taux maximum
			Part G : 1,30% TTC Taux maximum
			Part F : 0,75% TTC Taux maximum
			Part M : 1,55% TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services comprenant : - Frais d'information clients - Frais de dépositaire, valorisateur, juridiques, audit, fiscalité, cotisation AFG, etc. - Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs	Actif net	0.15% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actif net	Non significatif (*)
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance (**)	Actif net	20% TTC l'an de la surperformance du FCP par rapport à la performance de son indice de référence

La Société de Gestion ayant opté pour une ventilation des frais (frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services), il est rappelé au porteur qu'en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la Société de Gestion procédera à une information par tout moyen et ce préalablement à son entrée en vigueur.

(*) Le FCP investit à moins de 20% dans d'autres OPC

(**) Définitions :

Fréquence de prélèvement : fréquence à laquelle la provision de commission de surperformance accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion. Elle est fixée à une (1) année.

Période d'observation : période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'actif théorique de référence (tel que défini ci-dessous). La période d'observation est d'a minima un (1) an et au maximum de cinq (5) ans. Si, au cours de cette période, une année de sous-performance est constatée et qu'elle n'est pas compensée à l'issue de cette période, une nouvelle période d'observation débutera à compter de l'année où cette sous-performance a été constatée.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur **la comparaison** entre :

• **L'actif net de la part** après prélèvement des frais, à l'exception de la commission de surperformance, et

• **L'actif théorique de référence** qui représente l'actif net de la part après prélèvement des frais, à l'exception de la commission de surperformance, au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence

La commission de surperformance est calculée avec un historique maximum de cinq ans commençant à courir :

(i) à la date de clôture de l'exercice le plus récent ayant donné lieu au prélèvement d'une surperformance sur les cinq derniers exercices si des frais de surperformance ont été prélevés sur un de ces exercices,
(ii) ou à défaut, à la date d'ouverture de l'exercice le plus ancien des quatre derniers exercices dont la sous-performance n'a pas été compensée ou la clôture de l'exercice précédent si aucune sous-performance n'est à compenser lors des quatre derniers exercices,
(iii) ou à défaut la date de lancement de l'OPC;

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part est supérieur à celui de l'actif théorique de référence défini précédemment, la commission de surperformance représente 20% de l'écart entre ces 2 actifs. Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative.

La Société de Gestion attire l'attention des porteurs sur le fait que des commissions de surperformance pourraient être perçues, le cas échéant, y compris en cas de performance absolue négative du FCP.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, à proportion du nombre parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net de la part diminue par rapport à celui de l'actif de référence, la provision pour commission de surperformance éventuellement constituée fait l'objet d'une reprise à due proportion.
Ainsi, toute sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures, en dehors des provisions définitivement acquises à la Société de Gestion en cas de rachat.

La provision de commission de surperformance est effectivement prélevée à la fréquence définie précédemment, et devient exigible à compter de la dernière valeur liquidative de l'année civile.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance et de la période d'observation

	Performance nette (*)	Sous-performance (*) à compenser l'année suivante	Prélèvement de frais de surperformance	Explications
Y0				
Y1	5%	0%	Oui	
Y2	0%	0%	Non	
Y3	-5%	-5%	Non	
Y4	3%	-2%	Non	
Y5	2%	0%	Non	
Y6	5%	0%	Oui	
Y7	5%	0%	Oui	
Y8	-10%	-10%	Non	
Y9	2%	-8%	Non	
Y10	2%	-6%	Non	
Y11	2%	-4%	Non	
Y12	0%	0%	Non	La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%). La sous-performance résiduelle constatée en Y8 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période d'observation de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y8 est compensée jusqu'à Y12).
Y13	2%	0%	Oui	
Y14	-6%	-6%	Non	
Y15	2%	-4%	Non	
Y16	2%	-2%	Non	
Y17	-4%	-6%	Non	
Y18	0%	-4%	Non	La sous-performance de Y18 à reporter sur l'année suivante (Y19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle constatée en Y14 qui n'a pas été compensée (-4%) n'est plus pertinente étant donné que la période d'observation de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensée jusqu'à Y18).
Y19	5%	0%	Oui	

(*) de la part concernée par rapport à l'actif de référence

L'exemple ci-dessus est purement illustratif et ne constitue en aucun cas des projections de performances futures du FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION et sur le site internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'engagement actionnarial et accès au rapport :
Les informations sur la politique d'engagement actionnarial et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VII- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif du FCP reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées notamment dans l'annexe aux comptes annuels, lesquels sont établis conformément aux dispositions prévues par la règlementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6. Instruments financiers à terme

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

B. Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.
Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.
La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.
La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

La valorisation retenue des obligations est celle au MID.

D. Mécanisme du swing pricing (ajustement de la valeur liquidative)

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCP, la Société de Gestion décide d'appliquer un mécanisme de swing pricing au FCP avec seuil de déclenchement.

Ainsi, si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation - exprimé en pourcentage de l'actif total du FCP -, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais ci-dessus mentionnés pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le FCP. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme semestriel.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ www.ca-indosuez.com/france/fr.

Date de mise à jour du prospectus : 13/05/2026

REGLEMENT
FCP INDOSUEZ EURO PATRIMOINE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 22 août 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus totalement, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La Société de Gestion peut également décider de plafonner partiellement ou totalement les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus du FCP est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus du FCP. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

La Société de Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, assorti d'un seuil de déclenchement, afin de préserver l'intérêt des porteurs de parts. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées dans le prospectus du FCP.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il **en** informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats nets.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats nets.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable. Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre

OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: INDOSUEZ EURO PATRIMOINE (le "FCP")

Identifiant d'entité juridique: 969500ZDR3ZVGFIRHL54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le FCP, consistent à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche " best-in-class ", tout en excluant les sociétés impliquées dans les industries du charbon et du tabac plus précisément.

Politique charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 25% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique de 100 millions de tonnes ou plus sans intention de réduction,
- Toutes les entreprises dont le revenu provenant de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 50% du revenu total sans analyse,
- Toutes les entreprises d'extraction de charbon thermique et de production d'électricité à partir de charbon thermique dont le seuil se situe entre 25% et 50% de leurs revenus et dont le score de transition énergétique est faible.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG
Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le FCP.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le FCP utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum)
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d' « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.
Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (*Do Not Significantly Harm*), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le FCP considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	**Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)**	Notation ESG et politique de vote
2	**Empreinte carbone**	Notation ESG et politique de vote
3	**Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements**	Notation ESG et politique de vote
4	**Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles**	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	**Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable**	Notation ESG et politique de vote
6	**Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique**	Notation ESG et politique de vote
7	**Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	Notation ESG
8	**Rejets dans l'eau**	Notation ESG
9	**Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs**	Notation ESG
10	**Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales**	Politique d'exclusion et politique de vote
11	**Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes**	Politique de vote

	directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	
12	**Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé**	Politique de vote
13	**Mixité au sein des organes de gouvernance**	Politique de vote
14	**Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)**	Politique d'exclusion
15	**Intensité de GES**	Notation ESG
16	**Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales**	Politique d'exclusion

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du FCP.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique charbon
Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 25% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique de 100 millions de tonnes ou plus sans intention de réduction,
- Toutes les entreprises dont le revenu provenant de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 50% du revenu total sans analyse,
- Toutes les entreprises d'extraction de charbon thermique et de production d'électricité à partir de charbon thermique dont le seuil se situe entre 25% et 50% de leurs revenus et dont le score de transition énergétique est faible.

Politique en matière de tabac
Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) sont exclues.

Evaluation Note ESG
Par ailleurs, les gestionnaires s'appuient sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider attribue des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont transformées en appliquant une grille de notation propre aux gestionnaires sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse permet de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui exclut les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- L'application de la liste d'exclusion ci-dessus,
- La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre,
- Au moins 90% du portefeuille doit avoir une notation ESG, hors dépôts, liquidités et emprunts,
- La notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG de l'univers d'investissement ou du benchmark.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable (N/A)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que le FCP ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme non-éthiques. Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En outre, le FCP s'efforce de promouvoir la bonne gouvernance de ces entités émettrices en considérant la structure de gouvernance de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 65% des actifs sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<35%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

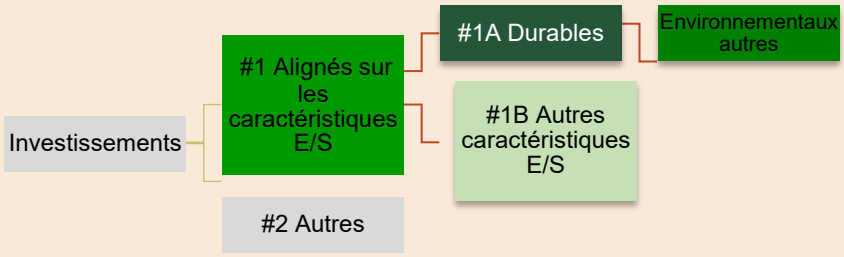

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non Applicable (N/A).

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le FCP ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR"). Toutefois, cette position est maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes sont finalisées et que la disponibilité de données fiables augmente au fil du temps. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce FCP n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

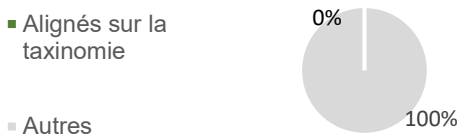

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

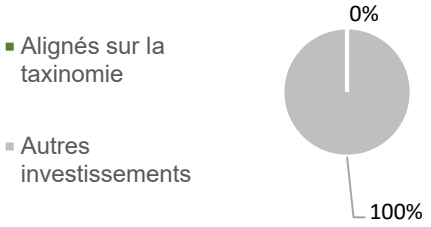

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le FCP s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non Applicable (N/A).

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données font défaut ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://france.ca-indosuez.com/